



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 23/12/2020

DÉCISION

CD-20123-CWaPE-0473

**RÉVISION DE LA DÉCISION DE LA CWaPE DU 18 FÉVRIER 2016
CD-16B23-CWaPE-0005 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ
ENTRE L'ÉOLIENNE D'EOLY SA À OLLIGNIES ET WALCODIS SA
- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - EXTENSION DE LA LIGNE DIRECTE**

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le Décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2008, du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le Décret électricité prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

« Art. 8. § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

1° un changement significatif de tracé ;

2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;

3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;

4° une situation visée à l'article 11.

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

L'article 11 précise quant à lui :

« Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :

1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;

2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;

3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.

Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. »

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, §2 relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier du 17 novembre 2020 réceptionné le 25 novembre 2020, EOLY ENERGY SA a introduit auprès de la CWaPE, un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE du 18 février 2016 autorisant la construction d'une ligne directe entre l'éolienne d'EOLY SA à Ollignies et les installations de WALCODIS SA. Cette demande a été complétée par courriel du 2 décembre 2020.

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 17 décembre 2020. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable¹.

L'avis du gestionnaire de réseau, sollicité le 2 décembre 2020, a été reçu par la CWaPE le 11 décembre 2020.

¹ Le dossier a été déclaré complet et recevable, en ce qui concerne le deuxième volet de la demande de révision ayant pour objet l'extension de la ligne directe, au regard de la justification principale de la demande. Voir point 3.2. ci-dessous.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 18 février 2016, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA à Ollignies et les installations de WALCODIS SA, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie au bénéfice d'EOLY SA. Cette condition a été levée en décembre 2016, par suite de la communication de l'acte notarié du 22 décembre 2016.

La demande de révision de la décision du 18 février 2016 a pour objet :

- le transfert de la décision du 18 février 2016 à EOLY ENERGY SA, justifiée par un transfert des actifs de la société EOLY SA, titulaire initial de l'autorisation de ligne directe, vers EOLY ENERGY SA. Ce transfert des actifs, constaté par acte notarié du 31 mars 2020, découle d'une opération de scission partielle de la société EOLY SA, avec constitution d'une société nouvelle : EOLY ENERGY SA. En vertu de cette décision, EOLY ENERGY SA s'est vu concéder la gestion et l'exercice des activités de développement des énergies renouvelables éoliennes ainsi que tous les droits et obligations y liés, en ce compris les droits réels et autorisations relatives à la ligne directe visée par la décision du 18 février ;
- l'autorisation de l'extension de la ligne directe, laquelle consiste en le raccordement d'une seconde éolienne d'une puissance nominale de 4800 kVA à l'éolienne existante et ensuite à la boucle électrique interne de WALCODIS SA par la ligne directe existante².

Le plan géographique reproduit ci-dessous identifie le tracé de l'extension de la ligne directe.

IMAGE CONFIDENTIELLE

EOLY SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

3.2. Critères d'octroi

Le projet à l'examen répond au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, §2 de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». EOLY ENERGY SA sera en effet producteur d'électricité pour son client WALCODIS SA.

3.2.1. Transfert de la ligne directe existante

La demande initiale d'autorisation était basée sur la condition d'autorisation reprise à l'article 4, §2, 1° de l'AGW lignes directes (remplacée depuis l'arrêté modificatif du 18 juillet 2019, par la condition reprise à 4, §2/1, alinéa 1er, 1°).

² Le câble de la ligne directe autorisée en 2016 sera remplacé par un câble d'une section de 150mm² afin de supporter l'augmentation de puissance.

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

La ligne directe autorisée par la décision du 18 février 2016 est située sur les deux parcelles contigües [REDACTED], appartenant à [REDACTED].

Il ressort de l'extrait du registre cadastral produit qu'EOLY ENERGY SA dispose d'un droit de superficie sur la parcelle [REDACTED].

En vertu d'une convention de droit de superficie, conclue le 6 avril 2020 entre [REDACTED] et EOLY ENERGY SA, EOLY ENERGY SA s'est vu octroyer un droit réel de de superficie ou de servitudes de câbles souterrains et/ou de passage à l'emplacement de la ligne directe sur la parcelle [REDACTED] pour une durée de 50 ans.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

3.2.2. Extension de la ligne directe

EOLY ENERGY SA justifie la demande du raccordement d'une deuxième éolienne à la ligne directe existante sur base de la condition d'autorisation reprise à l'article 4 §2/1, alinéa 1^{er}, 2°, à savoir « *le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables* ».

EOLY ENERGY SA entend démontrer le respect de cette condition d'autorisation par le fait que, conformément à l'article 4, §2/1, alinéa 2, 1° et 2° de l'AGW lignes directes :

- à titre principal : le coût de l'extension de la ligne directe autorisée, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes au gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lequel le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public (article 4, §2/1, alinéa 2, 2° de l'AGW lignes directes) ;
- à titre alternatif : l'extension de la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public (article 4, §2/1, alinéa 2, 1° de l'AGW lignes directes).

S'agissant de la deuxième justification, la CWaPE a informé EOLY ENERGY SA que le dossier de demande n'était ni complet, ni recevable. A l'appui de sa demande, EOLY ENERGY SA avait en effet produit l'offre d'ORES pour un raccordement de l'éolienne au réseau et le devis du sous-traitant pour un raccordement en ligne directe de l'éolienne, lesquels mentionnaient les longueurs de câbles pour raccorder l'éolienne au réseau d'ORES/en ligne directe.

Or, l'hypothèse d'autorisation prévue à l'article 4, §2/1, alinéa 2, 1° de l'AGW lignes directes vise uniquement les cas où le client final « basse tension » n'est pas encore raccordé au réseau de distribution. Le client final étant défini à l'article 2, 38°, du Décret électricité comme « *toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage* », la condition prévue à l'article précité exclu qu'une ligne directe soit autorisée sur base d'une comparaison des longueurs de câbles nécessaires pour un raccordement de l'installation de production au réseau de distribution/en ligne directe. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, WALCODIS SA n'est pas un client final « basse tension » et dispose déjà d'un raccordement au réseau de distribution.

Compte tenu du fait que le dossier a été déclaré complet au regard de la première justification, la demande peut être instruite à la lumière de celle-ci.

A. Le coût de l'extension de la ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau

A l'appui de sa demande, EOLY ENERGY SA a produit :

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de l'éolienne au réseau d'ORES :

- L'étude d'ORES contenant une estimation des coûts pour le raccordement de la nouvelle éolienne au réseau de distribution.

Pour l'évaluation de l'option du raccordement de l'éolienne en ligne directe :

- L'offre détaillée d'ORES pour une modification du raccordement existant de WALCODIS SA (augmentation de la puissance) ;
- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour la livraison du câble intra-parc entre les deux éoliennes ;
- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour le placement du câble intra-parc entre les deux éoliennes.

Les coûts des deux options de raccordement peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT DE L'ÉOLIENNE AU RESEAU d'ORES	RACCORDEMENT DE L'ÉOLIENNE EN LIGNE DIRECTE
Offre ORES	██████████ €HTVA	██████████ €HTVA
Devis sous-traitants	Néant	██████████ €
TOTAL	██████████ €	██████████ €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	384%	26%

B. Le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public

Il ressort du plan géographique que l'extension de la ligne directe se situera sur les parcelles ██████████ appartenant à ██████████. La ligne directe traversera également le domaine public (voirie communale).

En vertu d'une convention d'octroi de droit de superficie, conclue le 6 avril 2020 entre ██████████ et EOLY ENERGY SA, EOLY ENERGY SA s'est vu octroyer un droit réel de superficie ainsi que les servitudes de câbles souterrains et/ou de passage à l'emplacement de la ligne directe sur les parcelles propriétés de COLIM SCRL.

Ces droits sont octroyés pour une période de 50 ans.

En vertu d'une convention de constitution d'une servitude de pose de câbles en sous-sol conclue entre ██████████ et EOLY SA le 18 octobre 2019, EOLY SA ou une société à désigner liée à Ets. Fr. Colruyt SA au sens de l'article 1 :20 du Code des Sociétés et des Associations, s'est vu octroyer un droit réel de servitude de pose de canalisation de câbles en sous-sol de la parcelle propriété ██████████ pour une durée de 30 ans, conditionné à la levée de conditions suspensives.

Les deux conventions sous seing privé jointes au dossier ne sont donc, en l'état et conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, pas opposables aux tiers.

C. Autorisation d'occupation du domaine public en cas de traversée du domaine public

Conformément à l'article 4, §2/1, alinéa 3 de l'AGW lignes directes, lorsque l'aménagement d'une ligne directe nécessite de traverser le domaine public, le demandeur est tenu de disposer de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée et de la joindre à la demande d'autorisation de ligne directe.

EOLY ENGERY SA a produit l'autorisation d'exécution des travaux nécessaires dans le domaine public communal en vue de la pose de câbles électriques pour le raccordement de la nouvelle éolienne, délivrée par l'Administration communale de la Ville de Lessines en date du 29 avril 2019.

Cette autorisation a toutefois une durée de validité limitée à un an, et est dès lors échue.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de WALCODIS SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation et d'entretien de l'installation d'EOLY ENERGY SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLY ENERGY SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

EOLY ENERGY SA a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant les éléments relatifs à l'extension de la ligne directe à savoir :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, dans l'hypothèse visée à l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 2^o et après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 2 décembre 2020, ORES a, en date du 11 décembre 2020, confirmé qu'il n'existait pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables pour le raccordement d'une seconde éolienne et qu'il n'avait en conséquence pas d'objection à formuler dans le cadre de la demande.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, §1^{er} et §2/1, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2, 2^o et les articles 8 et 11 ;

Vu la décision de la CWAPE 16b23-CWAPE-0005 du 18 février 2016 sur la demande d'autorisation de la construction d'une ligne directe entre l'éolienne d'EOLY SA à Ollignies et WALCODIS SA ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 25 novembre 2020 par EOLY ENERGY SA et complétée le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ORES, rendu le 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, EOLY ENERGY SA, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe lui permettra d'approvisionner directement son client ;

Considérant que l'option d'un raccordement de la nouvelle éolienne au réseau serait techniquement et économiquement déraisonnable comparativement à l'option d'un raccordement de l'éolienne à la ligne directe existante ;

Considérant qu'EOLY ENERGY SA est déjà titulaire d'un droit de superficie sur une des parcelles sur lesquelles est implantée la ligne directe ;

Considérant que COLIM SA a concédé à EOLY ENERGY SA, sous seing privé, un droit de superficie et les droits de servitude dont la durée couvre la durée d'amortissement de la nouvelle l'éolienne sur les autres parcelles dont elle est propriétaire ;

Considérant qu'EOLY ENERGY SA s'est vu octroyer un droit réel de servitude de pose de canalisation de câbles en sous-sol de la parcelle propriété d'IDETA SCRL dont la durée couvre la durée d'amortissement de la nouvelle éolienne ;

Considérant néanmoins que ces droits ne seront opposables aux tiers qu'une fois que les conventions précitées auront été authentifiées par acte notarié ;

Considérant que l'autorisation d'exécution des travaux nécessaires dans le domaine public communal en vue de la pose de câbles électriques pour le raccordement de la nouvelle éolienne, délivrée par l'Administration communale de la Ville de Lessines est expirée ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau ;

Eu égard à ce qui précède :

Article 1^{er} : La CWaPE autorise le transfert de la décision du 18 février 2016 CD-16b23-CWaPE-0005 octroyée à EOLY SA à EOLY ENERGY SA, selon les conditions présentées dans le dossier de révision constitué du courrier du 17 novembre 2020, complété par courriel du 2 décembre 2020, **sous la condition suspensive** :

- de l'acte notarié authentifiant la convention sous seing privé du 6 avril 2020 conclue entre [REDACTED] et EOLY ENERGY SA, par laquelle EOLY ENERGY SA jouira d'un droit de superficie et des droits de servitudes accessoires nécessaires à la construction et l'exploitation de l'éolienne et de l'infrastructure y afférente.

Article 2 : La CWaPE autorise l'extension de la ligne directe consistant en le raccordement d'une deuxième éolienne à la ligne directe, selon les conditions présentées dans le dossier de révision constitué du courrier du 17 novembre 2020, complété par courriel du 2 décembre 2020, **sous la condition suspensive de la réception** :

- de l'acte notarié authentifiant la convention sous seing privé du 6 avril 2020 conclue entre [REDACTED] et EOLY ENERGY SA, par laquelle EOLY ENERGY SA jouira d'un droit de superficie et des droits de servitudes accessoires nécessaires à la construction et l'exploitation de l'éolienne et de l'infrastructure y afférente ;
- de l'acte notarié authentifiant la convention sous seing privé du 18 octobre 2019 conclue entre EOLY SA et IDETA SCRL, par laquelle EOLY ENERGY SA jouira d'un droit réel de servitude de pose de canalisation de câbles en sous-sol sur la parcelle appartenant à IDETA ;
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLY ENERGY SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES

1. Décision de la CWaPE 16b23-CWaPE-0005 du 18 février 2016 sur la demande d'autorisation de la construction d'une ligne directe entre l'éolienne d'EOLY SA à Ollignies et WALCODIS SA.
2. Dossier de demande de révision du 17 novembre 2020, complétée par courriel du 2 décembre 2020 (CONFIDENTIEL)
3. Courriel d'ORES du 11 décembre 2020

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-16b23-CWaPE-0005

sur

*'la demande d'autorisation de construction
d'une ligne directe d'électricité entre
l'éolienne d'EOLY S.A. à Ollignies et WALCODIS S.A.'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 18 février 2016

Demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'Eoly SA à Ollignies et Walcodis SA

1. Cadre légal

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. Rétroactes

En date du 7 janvier 2016, EOLY S.A. a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande¹ d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et le centre de distribution du groupe COLRUYT à Ollignies, WALCODIS S.A.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 19 janvier 2016.

La CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier, au regard de la justification principale de la demande², le 29 janvier 2016. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. Analyse de la demande

3.1. Descriptif du projet et motivation

EOLY S.A. (auparavant dénommée « WIND ENERGY POWER S.A. ») est le producteur et fournisseur d'énergie au sein de CORLUYT GROUP, dont elle constitue une filiale à 100%.

Le 27 avril 2015, WIND ENERGY POWER S.A. a obtenu un permis unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une éolienne d'une puissance nominale maximale inférieure à [REDACTED], en ce compris la pose des câbles électriques au niveau du Parc Orientis situé à Ath/Ollignies.

¹ Joint intégralement en annexe

² Voir point 3 ci-dessous

L'éolienne sera située en bordure du site du centre logistique de COLRUYT GROUP (WALCODIS S.A.), le long de l'autoroute E429 au nord de Ghislenghien.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° (...)

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

(...). »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLY S.A. justifie la demande:

- *à titre principal* : par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la

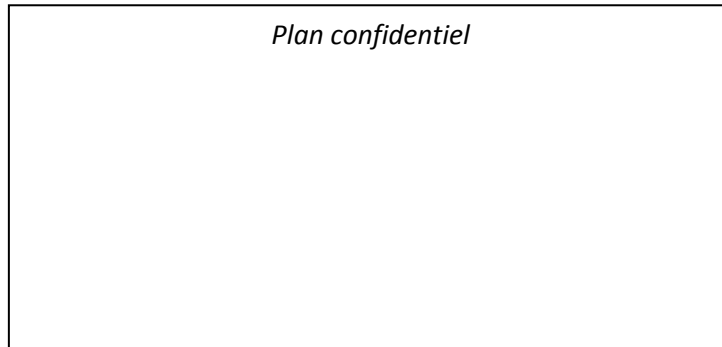
durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

- à titre accessoire : par l'absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

S'agissant de la justification accessoire, la CWaPE a informé EOLY S.A. que le dossier de demande ne serait, en l'état, ni complet, ni recevable. L'offre d'IEH jointe au dossier, datant du 22 novembre 2013, adressée à la SCRL COLIM (propriétaire) ne reflète en effet pas l'assertion du demandeur selon laquelle la ligne directe a été jugée par le gestionnaire de réseau comme « *la meilleure solution technique et économique appliquée à ce site* ». Il n'apparaît en effet pas que le gestionnaire de réseau ait été informé de l'intervention de diverses personnalités juridiques dans le projet, impliquant la qualification de ligne directe. Il ne ressort pas explicitement des pièces du dossier que le gestionnaire de réseau ait été invité à rédiger une offre spécifique pour le raccordement exclusif au réseau de distribution d'une installation de production appartenant à une société distincte de son interlocuteur, la SCRL COLIM, société pour laquelle il semble avoir rédigé une offre combinant prélèvement (■ MVA) et injection (■ MVA se répartissant en ■ MVA de production éolienne et ■ MVA de production photovoltaïque).

Compte tenu du fait que le dossier a été déclaré complet au regard de la première justification, la demande peut être instruite à la lumière de celle-ci.

La ligne directe envisagée serait située sur le même site que le client WALCODIS S.A.. Ce site est constitué de deux parcelles cadastrales contigües dont la SCRL COLIM (filiale à 100% de COLRUYT GROUP) est propriétaire. Le plan cadastral joint en annexe au dossier de demande est reproduit ci-dessous :



En vertu d'un contrat de superficie, conclu le 6 janvier 2016 entre COLIM SCRL et EOLY S.A. et joint au dossier de demande, un droit de superficie a été établi sous seing privé pour une période de 50 ans –ou pour la période courant jusqu'à l'échéance du permis d'environnement si celui-ci n'est pas renouvelé- sur les parcelles concernées par le projet.

La durée d'exploitation envisagée de la ligne directe est de 50 ans également.

Conformément à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)
« *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers. Interpellé à ce sujet, EOLY S.A. précise:

“Comme notre convention de droit de superficie a été signée seulement en janvier 2016, nous ne disposons pas encore de l'acte notarié de la convention.

Nous pouvons néanmoins vous confirmer que les parties (Colim SCRL et Eoly SA) ont bien la volonté ferme d'établir un droit réel de superficie à long terme. Eoly et Colim ont fait appel au notaire [REDACTED] [REDACTED], pour la passation et la transcription de l'acte.

Eoly transmettra l'acte à la CWaPE une fois l'acte a passé »³.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de WALCODIS S.A. reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY S.A. et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu' EOLY S.A. présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 1^{er} février 2016, ORES a fait part de l'avis suivant à la CWaPE en date du 3 février 2016⁴:

« Nous ne voyons pas d'objection à ce projet de ligne directe, reliant l'éolienne d'Eoly SA aux installations de Walcodis SA, compte tenu du dossier fourni.

Il ne nous paraît en effet pas judicieux de demander une étude détaillée pour le raccordement de l'éolienne au réseau, sachant que la ligne directe aurait une longueur de 130 m, alors que le raccordement au réseau moyenne tension, qui nécessiterait une pose d'au moins 350 m sur leur site, une cabine supplémentaire et une offre de raccordement dépassant les [REDACTED] €, serait d'office déraisonnable».

³ Courriel de Monsieur Gekiere du 18 février 2016

⁴ Courriel de Madame Annie Nuyttens du 3 février 2016 adressé à la CWaPE

4. Décision de la CWaPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EOLY S.A. le 7 janvier 2016;

Vu l'article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client WALCODIS S.A. et qu'une même personne morale (COLIM SCRL) est propriétaire des terrains ;

Considérant que l'AGW lignes directes n'impose pas que la personne titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel sur les terrains soit le producteur ou le client ;

Considérant qu'EOLY S.A. est titulaire d'un droit de superficie dont la durée (50ans) couvre la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau à la solution de la ligne directe, au motif qu'il ne « *paraît en effet pas judicieux de demander une étude détaillée pour le raccordement de l'éolienne au réseau, sachant que la ligne directe aurait une longueur de 130 m, alors que le raccordement au réseau moyenne tension, qui nécessiterait une pose d'au moins 350 m sur leur site, une cabine supplémentaire et une offre de raccordement dépassant les 20.000 €, serait d'office déraisonnable* » ;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'Eoly SA à Ollignies et Walcodis SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 7 janvier 2016, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLY S.A. fournira à la CWaPE un procès verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant :

- la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'impossibilité de bouclage des réseaux au travers de la ligne directe.

Annexe (confidentielle)

- Dossier de demande du 7 janvier 2016

* *
*



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-16b23-CWaPE-0005

sur

*'la demande d'autorisation de construction
d'une ligne directe d'électricité entre
l'éolienne d'EOLY S.A. à Ollignies et WALCODIS S.A.'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 18 février 2016

Demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'Eoly SA à Ollignies et Walcodis SA

1. Cadre légal

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. Rétroactes

En date du 7 janvier 2016, EOLY S.A. a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande¹ d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et le centre de distribution du groupe COLRUYT à Ollignies, WALCODIS S.A.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 19 janvier 2016.

La CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier, au regard de la justification principale de la demande², le 29 janvier 2016. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. Analyse de la demande

3.1. Descriptif du projet et motivation

EOLY S.A. (auparavant dénommée « WIND ENERGY POWER S.A. ») est le producteur et fournisseur d'énergie au sein de CORLUYT GROUP, dont elle constitue une filiale à 100%.

Le 27 avril 2015, WIND ENERGY POWER S.A. a obtenu un permis unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une éolienne d'une puissance nominale maximale inférieure à [REDACTED], en ce compris la pose des câbles électriques au niveau du Parc Orientis situé à Ath/Ollignies.

¹ Joint intégralement en annexe

² Voir point 3 ci-dessous

L'éolienne sera située en bordure du site du centre logistique de COLRUYT GROUP (WALCODIS S.A.), le long de l'autoroute E429 au nord de Ghislenghien.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° (...)

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

(...). »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLY S.A. justifie la demande:

- *à titre principal* : par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la

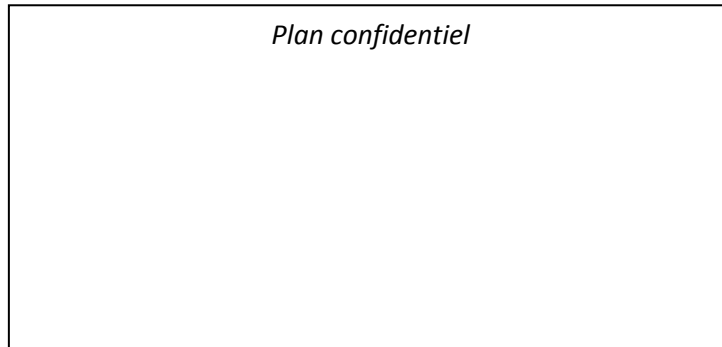
durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

- *à titre accessoire* : par l'absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

S'agissant de la justification accessoire, la CWaPE a informé EOLY S.A. que le dossier de demande ne serait, en l'état, ni complet, ni recevable. L'offre d'IEH jointe au dossier, datant du 22 novembre 2013, adressée à la SCRL COLIM (propriétaire) ne reflète en effet pas l'assertion du demandeur selon laquelle la ligne directe a été jugée par le gestionnaire de réseau comme « *la meilleure solution technique et économique appliquée à ce site* ». Il n'apparaît en effet pas que le gestionnaire de réseau ait été informé de l'intervention de diverses personnalités juridiques dans le projet, impliquant la qualification de ligne directe. Il ne ressort pas explicitement des pièces du dossier que le gestionnaire de réseau ait été invité à rédiger une offre spécifique pour le raccordement exclusif au réseau de distribution d'une installation de production appartenant à une société distincte de son interlocuteur, la SCRL COLIM, société pour laquelle il semble avoir rédigé une offre combinant prélèvement (■ MVA) et injection (■ MVA se répartissant en ■ MVA de production éolienne et ■ MVA de production photovoltaïque).

Compte tenu du fait que le dossier a été déclaré complet au regard de la première justification, la demande peut être instruite à la lumière de celle-ci.

La ligne directe envisagée serait située sur le même site que le client WALCODIS S.A.. Ce site est constitué de deux parcelles cadastrales contigües dont la SCRL COLIM (filiale à 100% de COLRUYT GROUP) est propriétaire. Le plan cadastral joint en annexe au dossier de demande est reproduit ci-dessous :



En vertu d'un contrat de superficie, conclu le 6 janvier 2016 entre COLIM SCRL et EOLY S.A. et joint au dossier de demande, un droit de superficie a été établi sous seing privé pour une période de 50 ans –ou pour la période courant jusqu'à l'échéance du permis d'environnement si celui-ci n'est pas renouvelé- sur les parcelles concernées par le projet.

La durée d'exploitation envisagée de la ligne directe est de 50 ans également.

Conformément à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)
« *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers. Interpellé à ce sujet, EOLY S.A. précise:

“Comme notre convention de droit de superficie a été signée seulement en janvier 2016, nous ne disposons pas encore de l'acte notarié de la convention.

Nous pouvons néanmoins vous confirmer que les parties (Colim SCRL et Eoly SA) ont bien la volonté ferme d'établir un droit réel de superficie à long terme. Eoly et Colim ont fait appel au notaire [REDACTED] [REDACTED], pour la passation et la transcription de l'acte.

Eoly transmettra l'acte à la CWaPE une fois l'acte a passé »³.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de WALCODIS S.A. reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY S.A. et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu' EOLY S.A. présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 1^{er} février 2016, ORES a fait part de l'avis suivant à la CWaPE en date du 3 février 2016⁴:

« Nous ne voyons pas d'objection à ce projet de ligne directe, reliant l'éolienne d'Eoly SA aux installations de Walcodis SA, compte tenu du dossier fourni.

Il ne nous paraît en effet pas judicieux de demander une étude détaillée pour le raccordement de l'éolienne au réseau, sachant que la ligne directe aurait une longueur de 130 m, alors que le raccordement au réseau moyenne tension, qui nécessiterait une pose d'au moins 350 m sur leur site, une cabine supplémentaire et une offre de raccordement dépassant les [REDACTED] €, serait d'office déraisonnable».

³ Courriel de Monsieur Gekiere du 18 février 2016

⁴ Courriel de Madame Annie Nuyttens du 3 février 2016 adressé à la CWaPE

4. Décision de la CWaPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EOLY S.A. le 7 janvier 2016;

Vu l'article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client WALCODIS S.A. et qu'une même personne morale (COLIM SCRL) est propriétaire des terrains ;

Considérant que l'AGW lignes directes n'impose pas que la personne titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel sur les terrains soit le producteur ou le client ;

Considérant qu'EOLY S.A. est titulaire d'un droit de superficie dont la durée (50ans) couvre la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau à la solution de la ligne directe, au motif qu'il ne « *paraît en effet pas judicieux de demander une étude détaillée pour le raccordement de l'éolienne au réseau, sachant que la ligne directe aurait une longueur de 130 m, alors que le raccordement au réseau moyenne tension, qui nécessiterait une pose d'au moins 350 m sur leur site, une cabine supplémentaire et une offre de raccordement dépassant les 20.000 €, serait d'office déraisonnable* » ;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'Eoly SA à Ollignies et Walcodis SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 7 janvier 2016, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLY S.A. fournira à la CWaPE un procès verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant :

- la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'impossibilité de bouclage des réseaux au travers de la ligne directe.

Annexe (confidentielle)

- Dossier de demande du 7 janvier 2016

* *
*